



N° 4244

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

instituant des funérailles républicaines.

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 2434.

Article unique

① I. – Le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :

② « Section 3

③ « *Funérailles républicaines*

④ « Art. L. 2223-52. – Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptée, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. Par dérogation à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est gratuite. À la demande de la famille du défunt, un officier de l'état civil de la commune peut procéder à une cérémonie civile.

⑤ « Le premier alinéa du présent article s'applique aux familles des personnes visées à l'article L. 2223-3 du présent code. »

⑥ II. – (*Supprimé*)